

l'avait inspiré, elle en était coauteur, on peut dire complice; elle était donc sans qualité pour l'attaquer, loin de là, elle était responsable comme complice de la fraude. Or, les héritiers de la femme n'avaient pas plus de droits qu'elle; donc ils ne pouvaient attaquer les actes faits avec des tiers qui avaient contracté sur la foi de l'acte frauduleux (1),

### § III. De la renonciation.

#### N° 1. QUAND LA FEMME VEUVE PEUT-ELLE RENONCER ?

**395.** La veuve peut-elle renoncer dans le délai de trois mois et quarante jours sans avoir fait inventaire? Il y a controverse, bien qu'à notre avis il n'y ait aucun doute. L'article 1453 décide la question : « Après la dissolution de la communauté, la femme a la faculté de l'accepter ou d'y renoncer. » La loi donne ce droit à la femme en termes absolus, sans en subordonner l'exercice à la confection d'un inventaire. Elle peut accepter immédiatement sans faire un inventaire, elle peut aussi renoncer. Il est vrai qu'en acceptant sans inventaire la femme ne peut causer aucun préjudice aux créanciers, tandis que sa renonciation sans inventaire peut leur être préjudiciable, puisque la femme peut avoir détourné des effets de la communauté, ce qu'il serait très-difficile de prouver, aucun acte ne constatant la consistance et la valeur du mobilier de la communauté. Le législateur aurait pu tenir compte de l'intérêt des créanciers et exiger que la femme fit inventaire avant de renoncer. Mais il ne l'a pas fait.

Dans l'ancien droit, la femme était obligée de faire inventaire alors même qu'elle renonçait dans le délai de trois mois et quarante jours. La raison en est, dit Pothier, que la femme veuve se trouve en possession de tous les effets de la communauté; il faut donc qu'elle justifie, si elle veut renoncer, qu'elle abandonne aux héritiers du mari et aux

(1) Rejet, 19 mai 1873 (Daloz, 1874, 1, 23).

créanciers tous les effets qui appartiennent à la communauté; car la femme renonçante perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, même sur le mobilier qui y est entré de son chef (1).

Merlin a soutenu que le code avait consacré l'ancien droit. Le grand jurisconsulte est suspect quand il s'agit de la tradition, il est traditionnaliste outré, et bien des fois il s'est trompé en voulant maintenir le droit ancien que le code a abrogé. Dans l'espèce, son erreur est palpable : il suffit de mettre en regard le texte de la coutume de Paris et le texte de l'article 1456. L'article 237 de la coutume était ainsi conçu : « Il est loisible à toute femme de renoncer, après le trépas de son mari, à la communauté en faisant faire bon et loyal inventaire. » Cette disposition impose à la femme qui veut renoncer une condition : il faut qu'elle fasse inventaire. Pothier vient de nous en dire la raison. L'article 1456 a-t-il reproduit cette condition? Il porte : « La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté. » L'inventaire est encore une condition, mais elle n'est pas imposée à la femme qui renonce immédiatement, dans le délai de trois mois; elle est imposée à la veuve qui ne veut pas prendre de parti pour le moment, tout en se réservant son droit d'option; dans ce cas, elle doit faire inventaire. Ainsi la coutume dit : La femme peut renoncer à condition de faire inventaire. Le code civil dit : La femme doit faire inventaire si elle veut conserver la faculté de renoncer. Donc quand la femme veut renoncer immédiatement, c'est-à-dire dans le délai de trois mois, elle n'est pas tenue de faire inventaire; aucune disposition de la loi ne l'y oblige; elle peut donc user du droit absolu que lui confère l'article 1453.

On oppose l'article 1442, aux termes duquel le survivant est toujours tenu de faire inventaire, sans distinguer s'il accepte ou s'il renonce. Cette objection confond deux

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 560.

ordres d'idées tout à fait distincts. L'article 1442 oblige le survivant à faire inventaire, alors même qu'il renoncerait; mais la femme survivante a-t-elle le droit de renoncer sans faire inventaire? A cette question c'est l'article 1456 qui répond, et la réponse est affirmative, puisque la loi n'oblige pas la veuve de faire inventaire avant de renoncer. Renonce-t-elle dans le délai de trois mois sans avoir fait inventaire, sa renonciation est valable, mais elle sera sujette aux pénalités civiles prononcées par l'article 1442. Cette disposition concerne les deux époux; l'article 1456 est spécial à la femme et à la femme veuve. L'article 1442 ne peut donc pas être invoqué pour interpréter l'article 1456 (1).

Les textes ne laissent aucun doute. Reste à savoir pourquoi les auteurs du code ont dérogé à l'ancien droit. La coutume de Paris voulait garantir les intérêts des héritiers du mari et des créanciers, mais la garantie était illusoire; en effet, la coutume ne prescrivait aucun délai dans lequel l'inventaire devait être dressé; or, l'inventaire n'est une garantie que lorsqu'il se fait de suite. Dira-t-on que les auteurs du code auraient dû maintenir l'obligation de l'inventaire en fixant un délai? Ce délai aurait dû être le délai ordinaire de trois mois; même fait dans ce délai, l'inventaire n'aurait pas offert aux créanciers la garantie que l'on attend d'une description authentique du mobilier; car la femme qui est en possession du mobilier peut détourner tout ce qu'elle veut avant que l'on commence l'inventaire, avant même que l'on puisse apposer les scellés. Toutefois nous aurions préféré que le législateur eût déclaré l'inventaire obligatoire: mieux vaut une garantie incomplète que l'absence de toute garantie.

La jurisprudence s'est prononcée pour l'opinion qui est généralement enseignée par les auteurs (2). Merlin invoque les travaux préparatoires; il est inutile d'entrer dans ce débat; le texte, quand il est formel, l'emporte sur les tra-

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 443, n° 1161. Aubry et Rau, t. V, p. 418, note 28. § 517.

(2) Besançon, 23 févr. 1828 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2166). Bruxelles, 4 février 1852 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 48).

vaux préparatoires, qui sont toujours sujets à discussion et à controverse.

**396.** Dans quel délai l'inventaire doit-il être fait pour que la femme conserve la faculté de renoncer? L'article 1456 veut que l'inventaire soit fait dans le délai de trois mois; la loi n'ajoute pas quarante jours, ce dernier délai est accordé pour délibérer sur l'acceptation ou la répudiation; il est donc étranger à une disposition qui a pour objet de constater authentiquement la consistance et la valeur du mobilier de la communauté. L'inventaire doit être *fidèle* et *exact*. Un inventaire *infidèle* et *inexact* serait un moyen de tromper et de frustrer les créanciers; la femme qui, sciemment et de mauvaise foi, omettrait de comprendre dans l'inventaire des effets de la communauté serait déchue de la faculté de renoncer; ce serait un divertissement ou un recel. L'article 801 le dit de l'héritier bénéficiaire, et si la loi ne le répète pas pour la femme commune, c'est qu'elle n'est pas dans le cas d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

L'article 1456 ajoute que l'inventaire doit comprendre tous les biens de la communauté, donc les immeubles aussi bien que les meubles. En général, l'inventaire ne comprend que les effets mobiliers; la loi se montre plus rigoureuse à l'égard de la veuve, parce qu'elle pourrait supprimer les titres qui établissent la propriété de la communauté et divertir ainsi ou receler les valeurs immobilières qui appartiennent à la communauté.

L'inventaire se fait sur les déclarations de la femme. Légalement rien n'en garantit la vérité. Voilà pourquoi la loi exige que l'inventaire se fasse contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés. Il suffit qu'ils soient *appelés*, il ne faut pas que leur abstention empêche la femme d'user de son droit.

Enfin, l'article 1456 dispose que la femme doit affirmer l'inventaire sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu. C'est une garantie morale dont la valeur dépend de la moralité de la femme qui affirme la sincérité de ses déclarations. Quoi que l'on en dise, la moralité ne baisse pas, elle s'élève, et elle s'élèvera

encore davantage quand on aura compris que l'instruction des générations naissantes doit être tout ensemble le développement du sens moral et la culture des facultés intellectuelles.

**397.** Si la femme fait inventaire dans le délai de trois mois, elle conserve la faculté de renoncer. Pendant quel laps de temps? La loi ne le dit pas, et elle n'avait pas besoin de le dire; en faisant inventaire, la femme conserve son droit d'option; or, elle a trente ans pour l'exercer, soit qu'elle veuille accepter, soit qu'elle veuille renoncer (n° 374). Mais ce droit est limité par celui des créanciers. Ceux-ci, dit l'article 1459, peuvent, après l'expiration du délai de trois mois, poursuivre la femme comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. L'article 1459 se rapporte aux deux articles qui précèdent; la femme qui a fait inventaire dans les trois mois peut opposer aux créanciers qui la poursuivent l'exception dilatoire résultant du délai de quarante jours que la loi lui accorde pour délibérer; c'est seulement à l'expiration du délai de trois mois et quarante jours que les créanciers ne peuvent plus être repoussés par l'exception dilatoire. Encore la veuve peut-elle, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai de trois mois et quarante jours; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés (art. 1458). Si le délai est prorogé, l'exception dilatoire l'est également. Par contre, si l'inventaire est clos avant l'expiration des trois mois, la femme peut être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire (art. 1459).

Le code dit que les créanciers peuvent poursuivre la femme *comme commune*. Est-ce à dire qu'il établisse une présomption d'acceptation? On dit d'ordinaire que la veuve est présumée acceptante si elle ne renonce pas dans le délai de trois mois et quarante jours (1). Cela n'est pas exact. Si la veuve n'a pas fait inventaire, elle est plus que

(1) Demante, *Cours analytique*, t. VI, p. 272, n° 111.

présumée acceptante, elle est acceptante, puisqu'elle est déchue de la faculté de renoncer (art. 1459); et si elle a fait inventaire sans se prononcer, c'est dans le but de conserver la faculté de renoncer; dès lors son droit d'option reste intact, il serait contradictoire de lui conserver son droit de renonciation et de la présumer acceptante. Le seul effet que produise son abstention après le délai de trois mois et quarante jours, c'est qu'elle n'a plus d'exception dilatoire; elle peut être poursuivie, et les frais des poursuites seront à sa charge si elle renonce.

**398.** Quelle est la situation de la femme quand elle n'a pas fait inventaire? Elle est déchue de la faculté de renoncer. C'est l'opinion consacrée par la jurisprudence, sauf quelques hésitations dans l'application du principe. Cette déchéance résulte du texte et de l'esprit de la loi. Le texte est si clair, que l'on s'étonne qu'il ait donné lieu à une controverse. Aux termes de l'article 1456, la femme *qui veut conserver la faculté de renoncer* doit faire inventaire dans les trois mois. Donc si elle ne fait pas inventaire, elle ne conserve pas la faculté de renoncer; c'est bien dire qu'elle la perd, qu'elle en est déchue. Si la déchéance n'est pas prononcée littéralement, elle résulte nécessairement du texte; en effet, si la femme conservait la faculté de renoncer sans faire inventaire, l'article 1456 n'aurait plus de sens. On l'avoue, mais on prétend que cette disposition doit être combinée avec celle de l'article 1459, qui porte : « La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire. » Cet article est une conséquence de l'article 1456 et, loin de le modifier, il le confirme. Ces mots *et qu'elle ait fait inventaire* énoncent une condition; si la femme a fait inventaire, elle n'est pas déchue; donc si elle n'a pas fait inventaire, elle est déchue. Il n'y a qu'une légère difficulté de texte : l'article 1459 ne répète pas que l'inventaire doit être fait dans les trois mois, mais fallait-il que l'article 1459 répétât ce qu'avait dit l'article 1456? Quel est l'article qui exige l'inventaire comme condition du droit de renonciation? C'est l'article 1456;

c'est donc cette disposition qui est le siège de la matière, et non l'article 1459; celui-ci ne fait que s'en rapporter à ce qui vient d'être dit; il a uniquement pour objet de décider quelle est la conséquence du défaut de renonciation dans le délai ordinaire de trois mois et quarante jours : la femme peut-elle encore renoncer? peut-elle être poursuivie? C'est cette dernière question que l'article 1459 décide. La première question était déjà résolue; en effet, l'article 1454 avait dit que la femme qui s'est immiscée ne peut plus renoncer, et l'article 1456 avait dit que la veuve qui n'a pas fait inventaire dans le délai de trois mois ne peut plus renoncer. Si la loi répète ce qu'elle a déjà dit, c'est pour faire une réponse complète à la question de savoir quelle est la situation de la femme après l'expiration du délai de trois mois et quarante jours (1).

Voilà les textes. Quant à l'esprit de la loi, il ne saurait être douteux, puisque le texte est clair; et le texte, quand il est clair, nous apprend d'une manière certaine ce que le législateur a voulu dire. On peut trouver la loi trop rigoureuse, mais telle est la loi, il faut s'y tenir. Demanderait-on le motif de cette rigueur? Les auteurs du code ont dérogé aux coutumes, d'après lesquelles il fallait toujours un inventaire pour que la femme pût renoncer, même dans le délai de trois mois; mais aussi l'inventaire pouvait être fait après ce délai. Le code est moins sévère dans la première hypothèse, il permet à la femme de renoncer dans les trois mois, sans qu'elle doive faire inventaire. Dans la seconde hypothèse, le code est plus sévère; après le délai de trois mois, la femme est déchue du droit de renoncer, à moins qu'elle n'ait fait inventaire dans ce délai. Donc, ou la renonciation dans le délai de trois mois, ou un inventaire : tel est le système de la loi. Pourquoi exige-t-elle un inventaire quand la femme ne renonce pas de suite? Parce que c'est la seule garantie qu'aient les créanciers, comme Pothier l'a déjà dit; or, pour que l'inventaire soit une garantie, il doit être fait le plus tôt pos-

(1) Aubry et Rau. t. V, p. 418 et suiv., note 30, § 517, et les autorités qu'ils citent. Il faut ajouter Bruxelles, 10 avril 1851 (*Pasicrisie*, 1851, 2. 212).

sible après la dissolution de la communauté. Le législateur a dû tenir compte des droits des créanciers, aussi bien que des droits de la femme.

Que tel soit le système du code, on n'en saurait douter si l'on consulte les observations du Tribunal. L'article 1461, tel qu'il fut voté par le conseil d'Etat, était ainsi conçu : « Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois et quarante jours, les héritiers peuvent renoncer à la communauté. Les héritiers peuvent renoncer après ledit délai, et *nonobstant le défaut d'inventaire*, tant qu'ils ne se sont pas immiscés. » Ainsi le projet était moins sévère pour les héritiers de la veuve que pour la veuve; il admettait les héritiers à renoncer malgré le défaut d'inventaire. Cette différence entre la veuve et les héritiers s'expliquait : la veuve est en possession de la communauté, elle peut facilement divertir, tandis que les héritiers peuvent ne pas être en possession. Néanmoins le Tribunal critiqua la disposition du projet; il n'admettait pas que les héritiers pussent renoncer alors qu'il n'y aurait eu aucun inventaire, ni de leur part, ni de la part de la femme. Il faut toujours un inventaire, dit le Tribunal, pour éviter des fraudes à l'égard des tiers (1). Si cette obligation est même imposée aux héritiers, à plus forte raison fallait-il la maintenir pour la veuve. Que l'on n'objecte pas que le Tribunal ne parle pas du délai dans lequel l'inventaire doit être fait; ce point n'était point en cause, il était réglé par l'article 1456, et le Tribunal ne songeait pas même que l'article 1459 y eût pu déroger. Il suffisait d'accorder aux héritiers un délai de trois mois pour faire inventaire.

**399.** Il nous faut encore combattre l'opinion contraire, parce qu'elle a trouvé un défenseur dans un des meilleurs interprètes du code civil. Colmet de Santerre se prévaut des articles 1456 et 1459, combinés avec les articles 794 et 800. Le droit de l'héritier et celui de la femme sont analogues. Qu'est-ce que la loi dit de l'héritier qui veut jouir du bénéfice d'inventaire? Il doit d'abord faire une déclaration au greffe; sous ce rapport, la situation du

(1) Observations du Tribunal, n° 12 (Lochré. t. VI. p. 380).